

Luxembourg, le 9 juin 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> abrogeant**

- 1. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;**
- 2. le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;**
- 3. le règlement grand-ducal du 1er juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et**
- 4. le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois. (5386CCL)**

*Saisine : Ministre de la Mobilité et des Travaux publics  
(12 décembre 2019)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous analyse (ci-après le « Projet de règlement ») est annexé au projet de loi n°7493 relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train<sup>2</sup> (ci-après le « Projet de loi »).

Composé de six textes organisés autour d'un pilier « technique » et d'un pilier « politique », le quatrième paquet ferroviaire est transposé en droit national par le Projet de loi. Il a pour objectif global de parachever la mise en place d'un espace ferroviaire unique européen, notamment en renforçant la compétitivité du transport ferroviaire et en améliorant et développant les services de transport ferroviaire, afin de créer un marché intérieur des transports ferroviaires, au sein duquel les entreprises peuvent fournir leurs services sans entraves techniques et administratives inutiles. Le quatrième paquet ferroviaire met également en avant l'objectif de recherche de l'optimisation des coûts et délais relatifs aux procédures d'autorisation tout en préservant un haut niveau de sécurité.

Comme elle l'a fait dans le cadre de son avis relatif au Projet de loi, la Chambre de Commerce salue l'objectif d'amélioration de la lisibilité de la législation applicable en matière ferroviaire en regroupant au sein d'un même texte des dispositions jusqu'alors éparses, ce qui contribuera au renforcement de la sécurité juridique pour les différents acteurs de ce secteur et participe à la simplification administrative que la Chambre de Commerce soutient.

### **Concernant l'entrée en vigueur du Projet de règlement**

Les règlements grand-ducaux dont le Projet de règlement prévoit l'abrogation ont vocation à être remplacés au jour de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train. Dès lors, la Chambre de Commerce invite les auteurs à s'assurer de l'entrée en vigueur coordonnée du Projet de règlement et du Projet de loi.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le projet de loi et l'avis de la Chambre de Commerce du 4 juin 2020 sur le site de la Chambre de Commerce](#)

### Concernant le visa

La référence au Projet de loi n°7493 doit être modifié comme suit : « **Vu la loi du [...] relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train** ».

### Concernant l'intitulé et l'article 1<sup>er</sup>

Le point 4 de l'intitulé, ainsi que le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du Projet de règlement doivent être modifiés comme suit :

« **4. Le règlement grand-ducal du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.** »

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

CCL/DJI